

Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

5. MARCHE SUR PROCEDURE ADAPTEE – INFORMATION

CONTRAT DE FOURNITURE GAZ

Le Président informe de l'arrêté ayant été pris en vertu des articles L 2122-22 4°, L 5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales dans le cadre des marchés sur procédure adaptée (art 28 du CMP),

- CONTRAT DE FOURNITURE GAZ – attribution à la société TOTAL ENERGIE GAZ pour la fourniture de gaz sur les sites du centre administratif et de l'espace jeunes et pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2017.



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :

S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

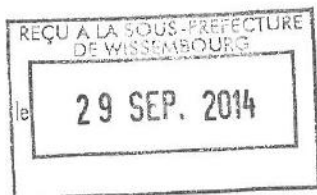
Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

6. LE REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
après avoir entendu l'exposé du Président
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le règlement intérieur tel que joint à la présente délibération



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014
Le Président :
S. STRAPPAZON



Pays de
Wissembourg



Règlement intérieur

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions

Article 7 : Commissions intercommunales

Article 8 : Fonctionnement des commissions intercommunales

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Mandats

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Séance à huis clos

Article 16 : Police de l'assemblée

Sommaire (suite)

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Article 18 : Débats ordinaires

Article 19 : Débats d'orientations budgétaires

Article 20 : Suspension de séance

Article 21 : Amendements

Article 22 : Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article 25 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Bulletin d'information générale

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 28 : Retrait d'une délégation à un Vice-Président

Article 29 : Modification du règlement

Article 30 : Application du règlement



CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Lors de la première séance les délégués des communes membres de la communauté de communes élisent le Président et les Vice-Présidents.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient dans une commune membre de la communauté.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes et des arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la communauté peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen au Bureau.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action intercommunale.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions intercommunales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Article L. 2143-3 CGCT : *Dans les communautés de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la communauté, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Président préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Les commissions permanentes et les groupes de travail sont les suivants (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission d'appel d'offre	5 titulaires et 5 suppléants
Commission Transfrontalière	7 membres
Commission Périscolaire	7 membres
Commission Petite Enfance	5 membres
Commission intercommunale d'accessibilité pour handicapés	5 membres
Groupe de travail pour la mise en œuvre des rythmes scolaires au niveau des périscolaires	5 membres
Groupe de travail sport	Variable en relation avec les présidents des associations sportives
Groupe de travail personnes âgées	6 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Président et le ou la Vice-Président(e) responsable.

Article 8 : Fonctionnement des commissions intercommunales

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire peut être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

Le président de cet établissement ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, par l'assemblée délibérante de l'établissement.

Soit : le Président ou son représentant et cinq membres du conseil de communauté élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

IV. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.*

Pour toute élection du Président ou des Vice-Présidents, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum (à savoir la majorité des membres en exercice, soit la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte, les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire). **N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un délégué titulaire.**

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil Communautaire. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents (article L. 2121-17 du CGCT).

Article 12: Mandats

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil Communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et d'en informer un délégué suppléant de sa commune (s'il en possède un).

Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L. 5211-6 du CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Communautaire. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils communautaires sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Le conseil émet des vœux sur tous les objets d'intérêt intercommunal.*

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président peut demander le jour même du conseil d'être autorisé par le conseil communautaire à rajouter à l'ordre du jour initial des nouveaux points qui seront débattus.

Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président responsable.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la communauté est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.*

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Un débat a lieu devant le Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de ce dernier.

Un document écrit précisant les orientations générales du budget est adressé à chaque conseiller en même temps que la convocation afin de permettre aux délégués d'en prendre connaissance suffisamment tôt.

Après la présentation du document par le Président, un débat est ouvert au sein de l'assemblée au cours duquel les élus sont invités à poser des questions, à proposer des modifications afin de déterminer les orientations définitives du budget.

Ce débat est constaté par une délibération

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au Bureau.

Article 22 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret:

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire à la demande du Président ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil communautaire.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Un compte rendu des décisions du conseil sera établi et adressé à tous les membres du conseil communautaire par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix dans un délai de 20 jours. Ce dernier est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le compte-rendu de chaque séance sera mis en ligne sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le compte rendu est affiché dans le hall du siège. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus¹, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

¹ et dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3 500 habitants

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la Communauté de Communes diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil communautaire.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement

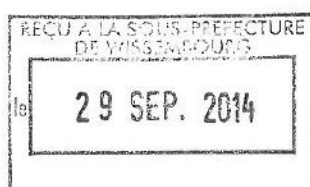
Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

22.09.2014



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

7. SIGNATURE CONVENTIONS

a) DEMATERIALISATION DES ACTES SOUSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Le projet ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématErialiSé), initié par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, poursuit un double objectif : il doit servir de levier pour la modernisation du contrôle de légalité et contribuer au développement de l'administration électronique auprès des collectivités.

Dans le cadre de ce projet ACTES, il est proposé de mettre en place une convention entre la Préfecture de la Région Alsace et la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour une durée initiale d'une année. La convention pourra par la suite être reconduite d'année en année.

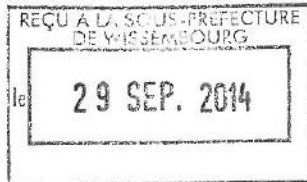
Le périmètre des actes télétransmis a été limité aux : délibérations, arrêtés, actes et documents budgétaires, décisions prises par le Président sur délégation, actes à caractère réglementaire pris par l'EPCI dans les domaines qui relèvent de leur compétence et aux actes relatifs à la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL

après avoir entendu l'exposé

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser le Président à signer la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que toutes les autres pièces nécessaires à la mise en place du dispositif de télétransmission



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :

S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-o-o-

7. SIGNATURE CONVENTIONS

b) LE CLUB VOSGIEN

Une convention de MAINTENANCE avait été signée le 21 février 2007 entre la communauté de communes du pays de Wissembourg et le Club Vosgien. Cette convention de maintenance ainsi que ses avenants suivants, permet l'entretien des circuits pédestres existants. A cette convention était rajoutée, depuis le 14 septembre 2009, une convention appelée « convention CADRE » pour la création de nouveaux itinéraires pédestres sur le territoire de la collectivité.

La convention cadre est arrivée à échéance le 13 septembre 2014, la convention de maintenance et ses avenants sont par conséquent caduques.

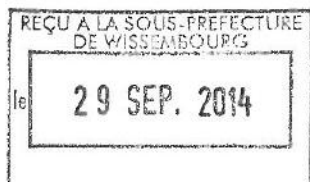
Compte tenu du souhait des uns et des autres de continuer la collaboration existante, il y a lieu de renouveler les engagements des parties au travers d'une convention unique, regroupant la création et l'aménagement d'itinéraires ainsi que leur maintenance.

LE CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE avec une abstention

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'aménagement et de maintenance d'itinéraires de randonnées dans le Pays de Wissembourg pour la période du 14 septembre 2014 au 13 septembre 2019



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :
S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

7. SIGNATURE CONVENTIONS

c) PROGRAMME SENIORS EN VACANCES- RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES (ANCV) - ANNEE 2015

VU la délibération du 07/10/2013 autorisant le Président à signer avec l'ANCV la convention concernant le programme « SENIORS EN VACANCES » 2014

VU le succès de ce dispositif auprès des seniors de notre territoire

LE CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- de reconduire l'opération SENIORS EN VACANCES et à signer la convention avec l'ANCV pour l'année 2015,
- de procéder au paiement des prestataires intervenants dans l'organisation du séjour (hébergement, transport et tous frais afférents),
- de refacturer le coût total du séjour aux participants, en fonction des dépenses réelles. Ce coût du séjour comprend les frais d'hébergement (déduction faite de l'aide de l'ANCV aux ayants-droit), les frais de transport et les frais annexes (assurance annulation, divers)



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014
Le Président :
STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

7. SIGNATURE CONVENTIONS

d) ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE CONCERNANT LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

Objet : Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour l'accompagnement de la collectivité dans la mise à jour du document unique dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels en application des dispositions de l'article R4121-2 du Code du Travail relatif à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques.

Pour permettre aux employeurs territoriaux (collectivités territoriales et établissements publics) de faire face à leurs obligations en matière d'hygiène et sécurité des conditions de travail du personnel, et notamment l'obligation de mise à jour du document unique dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à la disposition de la collectivité son personnel qualifié et spécialisé en prévention des risques professionnels.

La nature de la mission réalisée par un technicien en hygiène et sécurité du Centre de Gestion du Bas-Rhin consiste en :

- Une formation de l'ensemble des membres du groupe de pilotage de la collectivité sur les objectifs de l'évaluation des risques professionnels, la réglementation en la matière ainsi que la méthode utilisée,

- L'accompagnement du groupe de pilotage hygiène et sécurité de la collectivité dans l'identification des risques professionnels sur le terrain ainsi que l'assistance à la rédaction du document unique selon une démarche participative en vue d'un accompagnement de la collectivité pour la réalisation du document unique,
- L'accompagnement du groupe de pilotage hygiène et sécurité de la collectivité dans la hiérarchisation des risques professionnels et la proposition d'un plan d'actions correctives.

Un groupe de pilotage sera mis en place à la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg et sera chargé du suivi de ce projet.

L'accompagnement dans l'établissement du document unique dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et ses propositions de plan d'actions seront soumis au Conseil Communautaire.

Une convention doit être conclue pour la réalisation de l'évaluation des risques professionnels qui débouchera sur des propositions d'amélioration. L'intervention du technicien en hygiène et sécurité du Centre de Gestion est fixée à 240 euros par jour d'intervention comprenant :

- Les temps et frais de déplacement,
- Les heures effectives d'intervention dans la collectivité,
- L'accompagnement de la collectivité dans la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- la participation aux diverses réunions.

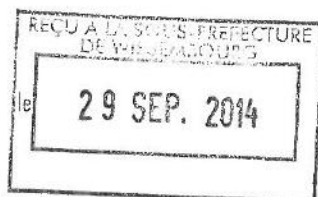
Tout déplacement excédant 20 kilomètres aller-retour à partir du Centre de Gestion sera inclus dans le temps de travail pour la partie excédentaire.

LE CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- de décider de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin la mission d'accompagnement dans la réalisation du document unique dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels en application des dispositions de l'article R4121-2 du Code du Travail relatif à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques.
- D'autoriser le Président à signer la convention et tous actes s'y rapportant, à intervenir à cet effet entre la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.
- Cette convention d'une durée d'un an renouvelable annuellement pour la même durée, prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :

S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-o-o-

7. SIGNATURE CONVENTIONS

e) MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERCOMMUNAL AUPRES D'UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE

Le Président informe l'assemblée :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dans son article 61, et le décret d'application n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, avec leur accord et après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition au profit notamment des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention conclue entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire en est informée préalablement.

La mise à disposition donne lieu à remboursement. Néanmoins, en application de l'article 61 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient notamment entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Le Président propose à l'assemblée :

La Commune de HUNSPACH sollicite la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg pour une mise à disposition de personnel afin d'apporter une aide ponctuelle pour la comptabilité dans le cadre du passage au PES.

Il est proposé de mettre Mme Anna KUBIAK, rédacteur, à disposition de la Mairie de HUNSPACH, à compter du 1^{er} octobre 2014 pour une durée de 6 mois (six mois) pour y exercer à raison de 4 heures par semaine les fonctions suivantes : aide à la comptabilité.

L'agent a donné son accord pour cette mise à disposition.

LE CONSEIL

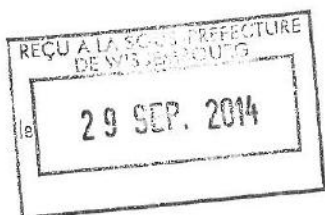
**Considérant les termes de la convention proposée,
après en avoir délibéré,**

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver la mise à disposition de Mme Anna KUBIAK, rédacteur auprès de la Mairie de HUNSPACH pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2014 à raison de 4 heures de service hebdomadaire. Les conditions de mise à disposition seront précisées dans une convention de mise à disposition qui sera soumise à l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

La mise à disposition ne donnera pas lieu à aucun remboursement de rémunérations ou de charges sociales pendant toute la période de mise à disposition et ce en application de l'article 61 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité.

- d'autoriser M. le Président à signer la convention de mise à disposition, celle-ci donnant lieu à des arrêtés individuels de mise à disposition.



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :

S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

8. DEMANDES DE SUBVENTION

**RAVALEMENT DE FACADES DES IMMEUBLES DE PLUS DE 20 ANS – TRAVAUX
D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES CONSTRUITS AVANT 1900**

Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2000 fixant les modalités d'attribution de subvention pour le ravalement des façades des bâtiments de plus de 20 ans,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 juin 2000, fixant les modalités d'attribution de subvention pour l'entretien et la restauration des bâtiments construits avant 1900 et des immeubles remarquables en mauvais état technique.
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 septembre 2000 apportant un complément d'information aux délibérations du 22 juin 2000,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 juin 2001 fixant les modalités d'attribution des subventions concernant les travaux en régie,
Vu la délibération du Bureau en date du 21 janvier 2002 concernant la conversion des tarifs en euros,
Vue le dossier de subvention et les pièces justificatives présentés par les intéressés,

Considérant la vérification de la conformité des travaux,

Considérant les fiches de calcul établies pour chaque dossier

LE CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions suivantes selon le tableau ci-joint,
- les crédits sont disponibles au BP 2014, les subventions sont payables en une seule fois,
- d'autoriser le Président à signer tout document à intervenir.



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :

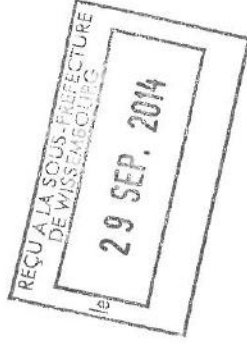
S. STRAPPAZON



Montant avant 1900 : 1 606,10 € PAGE 1/1
 Montant après 1900 : 1 729,80 €

Montant total subventions = 3 335,90 €

CONSEIL du 22 septembre 2014



N° dossier	Nom	Adresse du bâtiment	Commune	Montant des travaux	Type de travaux effectués	Montant de la subvention à verser
CONSTRUCTION D'AVANT 1900						
12/029/R	PETER / WALTER	1-3 rue des charpentiers	WISSEMBOURG	33 332,53 €	toiture	744,00 €
14/005/R	BOEHM Joseph	104 rue principale	SCHLEITHAL	14 430,00 €	crépissage	669,60 €
14/013/R	ROTT Daniel	66 rue principale	HUNSPACH	6 000,50 €	fenêtres	192,50 €
SOUS-TOTAL :						1 606,10 €
CONSTRUCTIONS D'APRES 1900 ET DE PLUS DE 20 ANS D'AGE						
13/031/F	PFAFF Valérie	15A rue principale	SCHLEITHAL	16 011,45 €	crépissage	629,30 €
14/013/F	KLEIN Philippe	2 rue des champs	SCHLEITHAL	7 488,25 €	peinture	589,00 €
14/014/F	LUTZ Christian	30 rue principale	SCHLEITHAL	9 818,15 €	peinture	511,50 €
SOUS-TOTAL :						1 729,80 €

Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-o-o-

9. DIVERSES PARTICIPATIONS

a) PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE D'ALSACE DU NORD

Annule et remplace la délibération du Bureau du 27 janvier 2014

La Mission Locale d'Alsace du Nord assure depuis 20 ans une mission de service public pour les jeunes de 16 à 25 ans, pour répondre à leur besoin et les amener vers l'autonomie.

Un soutien financier est nécessaire pour maintenir des services de qualité et de proximité pour une insertion durable des jeunes.

Les éléments de calcul de la contribution sont les suivants :

Nombre de jeunes - donnée INSEE : 1860

Jeunes accueillis par la Mission Locale année N-1 : 250

Montant de la contribution : $(3,55 \text{ €} \times 1860 + 30 \text{ €} \times 250) : 14.103,00 \text{ €}$ (arrondi à 14.000 €)

Du fait de la compétence jeunesse sur l'ensemble du territoire de Wissembourg il a été décidé de prendre également la quote-part pour la Ville de Wissembourg, la délibération du Bureau prenait uniquement en compte les jeunes des communes rurales.

La Mission Locale d'Alsace du Nord par courrier en date du 11 juillet 2014 sollicite le versement de la contribution pour 2014 soit un montant total de 14.000,00 €

Le CONSEIL

après en avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE avec une abstention

- de participer au fonctionnement de la Mission Locale d'Alsace du Nord pour l'année 2014, pour un montant total de 14.000,00 €,
- d'autoriser le versement de la subvention supplémentaire de 8.000.00€ à la Mission Locale d'Alsace du Nord. Ce dépassement des crédits n'aura aucune incidence sur les crédits votés au chapitre 65 du budget 2014.

Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :

S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-o-o-

9. DIVERSES PARTICIPATIONS

b) PARTICIPATION PISCINE DE DRACHENBRONN

Vu les statuts de la Communauté de Commune,

LE CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- de fixer pour l'année 2014, le taux de participation à 50 %
- de fixer les participations comme suit :

COMMUNE	Montant	50%
Cleebourg	12 274,00 €	6 137,00 €
Climbach	8 857,00 €	4 428,50 €
Drachenbronn	16 201,00 €	8 100,50 €
Oberhoffen-Les-Wissembourg	5 644,00 €	2 822,00 €
Rott	8 109,00 €	4 054,50 €
Steinseltz	10 676,00 €	5 338,00 €
TOTAL	61 761,00 €	30 880,50 €

- d'autoriser le Président à signer les documents à intervenir.

Les crédits sont disponibles au Budget Primitif 2014 - Article 657341.



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :
S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

10. AVENANT A L'ACTE DE VENTE CONCLU AVEC LA SOCIETE R.M.R. TERRAIN EN ZAE EST

LE CONSEIL

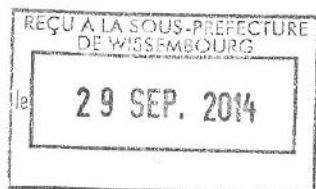
DECIDE à l'unanimité

- De compléter la délibération du Conseil du 30 juin 2014, comme suit :
- La vente au profit de la société RMR se fait au moyen d'un paiement échelonné, selon détails dans le tableau joint.

La vente est conclue moyennant le prix total de 142 255.08 € TTC pour 106.63 ares.

L'acquéreur ayant déjà versé 14 875 € au titre de l'indemnité forfaitaire d'immobilisation, il s'oblige à verser le solde -à savoir 127 380.08 € TTC- en :

- 72 termes et paiements égaux de 1 378.38 € le 15 de chaque mois jusqu'à l'échéance finale devant intervenir le 15 juillet 2020
- 2 termes et paiements égaux de 9 378.91 € le 15 juillet 2016 et le 15 juillet 2018 en sus des échéances de 1 378.38 € normalement dues
- Et 1 terme et paiement de 9 378.90 € le 15 juillet 2020 en sus de l'échéance de 1378.38 € normalement due
 - De modifier le prix de vente à 1 111.75 € HT l'are (1 334.10 € TTC l'are). Soit pour 106.63 ares = 118 545.90 € HT (142 255.08 € TTC).
 - D'autoriser le Président à signer l'avenant à l'acte notarié à intervenir et tout autre document.
 - D'autoriser le paiement des frais dus à l'étude notariale liés à cet avenant.



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :
S. STRAPPAZON



TABLEAU D'ECHELONNEMENT DE PAIEMENT

02/09/2014

ACQUISITION DE LA PARCELLE**CADASTREEE 007-G n° 1490/534 auf dem Trimich de 106,63 ares****PAR LA SOCIETE RMR, représentée par M. Markus RIECK**

PRIX DE L'ARE € HT	SUPERFICIE DU TERRAIN EN ARES	MONTANT A PAYER		
		€ HT	TVA 20 %	€ TTC
1 111,75 €	106,63	118 545,90 €	23 709,18 €	142 255,08 €
indemnité forfaitaire d'immobilisation à déduire (12 750 € + 2 125 €)				14 875,00 €
reste à payer				127 380,08 €

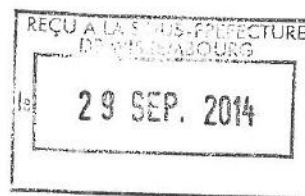
reste à payer	127 380,08 €	
durée (mois)	72	soit 6 ans
dont 72 mensualités de	1 378,38 €	(1 148,65 € HT + 229,73 € TVA)
et 2 remboursements complémentaires	9 378,91 €	(7 815,76 € HT + 1 563,15 € TVA)
de		
et 1 remboursement complémentaire	9 378,90 €	(7 815,75 € HT + 1 563,15 € TVA)
de		

ECHEANCE	DATE	MENSUALITE
1	à la signature de l'acte	1 378,38 €
2	15/09/2014	1 378,38 €
3	15/10/2014	1 378,38 €
4	15/11/2014	1 378,38 €
5	15/12/2014	1 378,38 €
6	15/01/2015	1 378,38 €
7	15/02/2015	1 378,38 €
8	15/03/2015	1 378,38 €
9	15/04/2015	1 378,38 €
10	15/05/2015	1 378,38 €
11	15/06/2015	1 378,38 €
12	15/07/2015	1 378,38 €
13	15/08/2015	1 378,38 €
14	15/09/2015	1 378,38 €
15	15/10/2015	1 378,38 €
16	15/11/2015	1 378,38 €
17	15/12/2015	1 378,38 €
18	15/01/2016	1 378,38 €
19	15/02/2016	1 378,38 €
20	15/03/2016	1 378,38 €
21	15/04/2016	1 378,38 €
22	15/05/2016	1 378,38 €
23	15/06/2016	1 378,38 €
24	15/07/2016	1 378,38 €
24 bis	15/07/2016	9 378,91 €
25	15/08/2016	1 378,38 €
26	15/09/2016	1 378,38 €

ECHEANCE	DATE	MENSUALITE
27	15/10/2016	1 378,38 €
28	15/11/2016	1 378,38 €
29	15/12/2016	1 378,38 €
30	15/01/2017	1 378,38 €
31	15/02/2017	1 378,38 €
32	15/03/2017	1 378,38 €
33	15/04/2017	1 378,38 €
34	15/05/2017	1 378,38 €
35	15/06/2017	1 378,38 €
36	15/07/2017	1 378,38 €
37	15/08/2017	1 378,38 €
38	15/09/2017	1 378,38 €
39	15/10/2017	1 378,38 €
40	15/11/2017	1 378,38 €
41	15/12/2017	1 378,38 €
42	15/01/2018	1 378,38 €
43	15/02/2018	1 378,38 €
44	15/03/2018	1 378,38 €
45	15/04/2018	1 378,38 €
46	15/05/2018	1 378,38 €
47	15/06/2018	1 378,38 €
48	15/07/2018	1 378,38 €
48 bis	15/07/2018	9 378,91 €
49	15/08/2018	1 378,38 €
50	15/09/2018	1 378,38 €
51	15/10/2018	1 378,38 €
52	15/11/2018	1 378,38 €
53	15/12/2018	1 378,38 €
54	15/01/2019	1 378,38 €
55	15/02/2019	1 378,38 €
56	15/03/2019	1 378,38 €
57	15/04/2019	1 378,38 €
58	15/05/2019	1 378,38 €
59	15/06/2019	1 378,38 €
60	15/07/2019	1 378,38 €
61	15/08/2019	1 378,38 €
62	15/09/2019	1 378,38 €
63	15/10/2019	1 378,38 €
64	15/11/2019	1 378,38 €
65	15/12/2019	1 378,38 €
66	15/01/2020	1 378,38 €
67	15/02/2020	1 378,38 €
68	15/03/2020	1 378,38 €
69	15/04/2020	1 378,38 €
70	15/05/2020	1 378,38 €
71	15/06/2020	1 378,38 €
72	15/07/2020	1 378,38 €
72 bis	15/07/2020	9 378,90 €

TOTAL

127 380,08 €



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

11. VENTE EN ZAE SUD EXTENSION AU PROFIT DE LA SCI HCB

1. Selon acte de vente du 10 juin 2014, la SCI HCB au capital de 1 000 € ayant son siège social à Wissembourg (Bas-Rhin) 3 rue de l'étang du cygne identifiée sous le numéro SIREN 801.976.580 RCS Strasbourg, a acquis de la communauté de communes du Pays de Wissembourg, le terrain à bâtir suivant à Wissembourg (Bas-Rhin) zone d'activités économiques Sud Extension figurant au cadastre sous les références suivantes :
 - Section 007/A, numéro 1174/247 lieudit Gutleuthof Über der Strasse pour une contenance de 73.69 ares. Cet immeuble consistant en un terrain à bâtir. Formant un lot du lotissement dénommé Extension Sud-Est de la zone d'activités économiques de Wissembourg (deuxième tranche) autorisé par Monsieur le Maire de la commune de Wissembourg, délivré le 16 novembre 2004 sous le numéro LT 6754404W00001.
2. Aux termes de l'acte de vente, il a été réservé au profit du vendeur les droits et restrictions suivants :
 - Droit à la résolution de la vente au profit de la communauté de communes du Pays de Wissembourg
 - Restriction au droit de disposer découlant de l'affectation du lot acquis au profit de la communauté de communes du Pays de Wissembourg

3. Dans le cadre de la construction et de l'aménagement dudit terrain, l'acquéreur envisage de conclure un bail à construction d'une durée de trente ans au profit de la société EUROMATERIAUX, Société à Responsabilité Limitée au capital de 75 000 € ayant son siège social à Wissembourg (Bas-Rhin) 3 rue Alfred Nobel identifiée sous le numéro SIREN 500.877.956 RCS STRASBOURG.
4. Ladite construction sera financée par la société EUROMATERIAUX à l'aide d'un prêt de 600 000 € accordé par la Banque Populaire d'Alsace, agence de Wissembourg, dont les garanties sollicitées sont une hypothèque sur les droits à bail à construction et un cautionnement hypothécaire sur le terrain restant la propriété du bailleur, la SCI HCB.

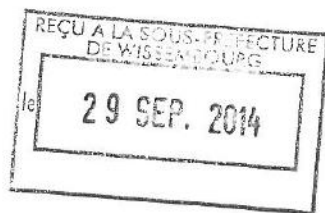
En conséquence,

LE CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- De consentir à la conclusion du bail à construction d'une durée de trente ans par la SCI HCB au profit de la société EUROMATERIAUX
- De consentir à l'inscription d'une hypothèque en premier rang au profit de la Banque Populaire d'Alsace, primant le droit à la résolution et la restriction au droit de disposer et donner son accord à la cession de rang de ses droits tant en ce qui concerne les garanties prises sur les droits du preneur à bail à construction que des droits du bailleur
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président en vue de signer les actes notariés rédigés par Me Ringeisen, notaire à Oberschaeffolsheim, et tous autres documents à intervenir



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :

S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

12. TARIFS LOCATION BUREAU AU CENTRE ADMINISTRATIF

a) Syndicat des Communes Forestières de Wissembourg et environs et Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Wissembourg

Depuis le 1^{er} juin 2004 pour le Syndicat des Communes Forestières de Wissembourg et environs (SIVU) et depuis le 1^{er} juillet 2004 pour le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Wissembourg (SMPEP), la communauté de communes du Pays de Wissembourg met à leur disposition un bureau de 12.81 m² au 2^{ème} étage du centre administratif moyennant le paiement mensuel de 37.50 € TTC hors charges locatives.

Ce loyer n'ayant jamais été réévalué, il conviendrait d'appliquer de nouveaux tarifs de location.

La collectivité a consulté le Service des Domaines qui précise que la valeur locative annuelle peut être estimée à 80 € le m² hors charges, soit un loyer mensuel de 85.40 € hors charges (SEI 2014/0695 du 07/08/2014).

LE CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE avec une abstention

- de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2015, les tarifs de location à 95 € TTC par mois pour chaque locataire – charges locatives comprises (électricité, chauffage, téléphone, ménage, ...).

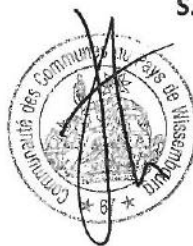
A noter que ce tarif sera réévalué annuellement selon la variation de l'indice des loyers commerciaux. L'indice de départ étant le dernier indice connu au moment de la signature de l'avenant.

- d'autoriser le Président à signer les avenants aux conventions existantes.

Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :

S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

12. TARIFS LOCATION BUREAU AU CENTRE ADMINISTRATIF

b) Sous-Préfecture de Wissembourg

Compte tenu de sa fermeture prochaine, la Sous-Préfecture de Wissembourg cherche à louer un bureau de manière permanente, hors de ses locaux actuels, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Disposant d'un bureau actuellement inoccupé, d'une superficie d'environ 14 m², au RDC du centre administratif, la communauté de communes du pays de Wissembourg a proposé à la Sous-Préfecture d'occuper ce bureau moyennant le paiement d'un loyer.

LE CONSEIL

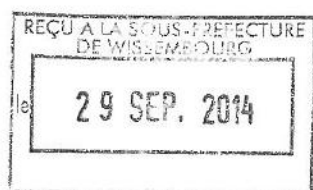
après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- de conclure une convention d'occupation selon les termes ci-dessus.
- de fixer le tarif de location à 95 € TTC par mois – charges locatives comprises (électricité, chauffage, téléphone, ménage, ...).

A noter que ce tarif sera réévalué annuellement selon la variation de l'indice des loyers commerciaux. L'indice de départ étant le dernier indice connu au moment de la signature de l'avenant.

- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous autres documents à intervenir.



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014
Le Président :
S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

13. CREATION GROUPE DE TRAVAIL MUTUALISATION

LE CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

de désigner les membres ci-dessous faisant partie du groupe de travail
MUTUALISATION :

M. René RICHERT, Vice-Président responsable

Pour les communes de + de 1500 habitants : MM. KOCHERT Jacky – BETSCH Bernard et
Mme. FRITZ Sandrine.

Pour les communes de + de 1000 habitants : Mmes. HUBSCH Rachel et SCHMITT Chantal

Pour les communes de + de 500 habitants : MM. KASTNER Daniel et MERCIER Laurent

Pour les communes de – de 500 habitants : MM. STROHL Claude - LINCK Franck et
WAGNER Jérôme.

Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 06 octobre 2014

Le Président :
S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-o-o-

**14. CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

LE CONSEIL

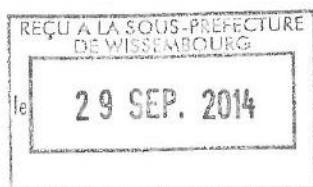
après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- de désigner les membres ci-dessous faisant partie de la commission accessibilité aux personnes handicapées :

M. WAHL Bertrand, Vice-Président responsable

MM. LOM Michel – SCHNEIDER Joseph – Mmes. PHILIPPS Astride – FEYEREISEN-HAINE Evelyne et KOCHERT Stéphanie.



Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :

S. STRAPPAZON



Séance du : 22 septembre 2014

Lieu de la séance : salle socio-culturelle à HUNSPACH

Date de la convocation : 10 septembre 2014

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme. KOCHERT Stéphanie, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme. HEIBY Sylvie, FREY Richard, RICHERT René, Mme. PHILIPPS Astride, Mme. CONUECAR Brigitte, SCHNEIDER Joseph, Mme. SCHMITT Chantal, Mme. TETE Catherine, LOM Michel, Mme. HAAS Sylvie, SCHIMPF Théo, BURGER Georges, KASTNER Daniel, GLIECH Christian, Mme. FEYEREISEN-HAINE Evelyne, HUCK Jean-Claude, Mme. MATTER Isabelle, KOCHERT Jacky, Mme. SCHWEINBERG Nadine, FISCHER Etienne, Mme. WENNER Sylvie, TYBURN Jean-Max et Mme. DAMBACHER Sandra.

Absents excusés :

M. KOEPF Pierre
M. ARNOLD Robert, représenté par son suppléant Mme. PICARD Yvette
Mme. WENDLING Anne-Marie qui a donné procuration à Mme. MATTER Isabelle
M. KELLER Martial qui a donné procuration à M. GLIECH Christian
M. PFEFFER Jean-Louis qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max

Le quorum est atteint pour délibérer

-O-O-

15. ADMISSION EN NON VALEUR

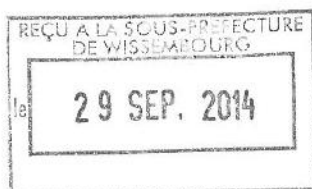
Vu l'état présenté par la Trésorerie de Wissembourg comportant la liste des titres de recettes devenus irrécouvrables – Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2011, pour un montant de 163,00 Euros.

LE BUREAU

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- D'admettre en non-valeur pour un montant total de 163,00 € les produits désignés selon l'état ci-joint,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents, à intervenir

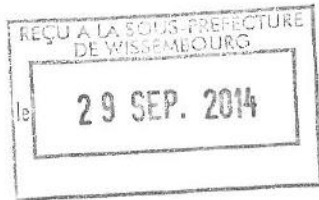


Pour extrait conforme :
Wissembourg, le 23 septembre 2014

Le Président :

S. STRAPPAZON





28700 -CC PAYS WISSEMBOURG CCPW -

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 12/05/2014

Numéro de la liste : 1292370212

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

II demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

163,00 Euro(s)

Édition du 12/05/2014

Page 1

28700 - CC PAYS WISSEMBOURG CCPW -

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du : 12/05/2014

Numéro de la liste : 1292370212 - 1 Pièces présentées pour un montant de : 163,00

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne morale de droit privé - Société				
Catégories de produits	redevance OM				
Motifs de présentation	certif irrécouvrabilité				
Franches de montant	Inférieur strictement à 100				
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000				
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000				
	Supérieur ou égal à 5000				
Exercice de P.E.C	2011				
		1	Pièces pour	163,00	
		1	Pièces pour	163,00	
		1	Pièces pour	163,00	
		0	Pièces pour	0,00	
		1	Pièces pour	163,00	
		0	Pièces pour	0,00	
		0	Pièces pour	0,00	
		1	Pièces pour	163,00	